



Droit administratif 2020-21

5052_2021 / Examen du 2 juin 2021 / Examen du 2 juin 2021

Commencé le	mercredi 2 juin 2021, 15:30
État	Terminé
Terminé le	mercredi 2 juin 2021, 16:30
Temps mis	1 heure
Note	6,25 sur 7,00 (89%)

Description
Marquer la question

L'examen porte sur le cours de droit administratif. Vous avez droit à tout votre matériel. L'examen doit être rempli de manière individuelle.

L'examen est disponible le mercredi 2 juin 2021 de 15h30 à 16h40 (hors aménagements spéciaux). Vous disposerez de 60 minutes à partir du moment où vous lancez l'examen test pour y répondre. A l'issue de ce temps, vos réponses seront automatiquement enregistrées et envoyées.

2 points sont attribués aux questions 1, 2 et 3, pour un total de 6 (note maximale). La question 4 est une question bonus (1 point bonus possible).

Les réponses aux questions 1 à 3 ne devraient pas excéder 20-25 lignes (10-15 lignes pour la question bonus).

Question 1
Terminer
Note de 2,00 sur 2,00
Marquer la question

Question 1

La semaine dernière, Jörg a garé sa voiture quelques minutes dans une petite rue de la Ville de Genève. Son véhicule a alors été endommagé par Fabien, au guidon d'un vélo électrique de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD).

Celui-ci s'est arrêté et s'est excusé, expliquant à Jörg qu'il était en train d'effectuer sa tournée quotidienne de soins à domicile auprès de personnes âgées du quartier. Il a indiqué qu'il ne contestait pas les faits.

Jörg vous pose les questions suivantes:

- Contre qui peut-il agir pour obtenir l'indemnisation de son dommage?
- Quelle est la voie juridique qu'il devrait utiliser à cet effet?

Loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile (LIMAD) K 1 07

du 18 mars 2011

Art. 1 Désignation

¹ Sous la dénomination « Institution genevoise de maintien à domicile » (ci-après : l'Institution), il est créé un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique et régi par les dispositions de la présente loi.

² L'Institution est une organisation d'aide et de soins à domicile au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

³ Elle fait partie du réseau de soins, tel qu'institué par la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2011.

Art. 2 Siège

L'Institution a son siège dans le canton de Genève et est inscrite au registre du commerce du même canton.

Art. 3 Missions

¹ L'Institution est chargée d'assurer des prestations de soins à domicile dûment prescrites par un médecin.

A)

L'IMAD est un établissement de droit public cantonal genevois doté de la personnalité juridique (art. 1 al. 1 LIMAD). La responsabilité de l'Etat est régie par la LREC (art. 1 al. 1 LREC). Cette même loi s'applique aussi aux institutions de droit public dotées de la personnalité (art. 9 LREC). Le canton n'est cependant pas responsable pour les actes illicites des institutions indépendantes, faut de disposition légale prévoyant sa responsabilité. L'IMAD est donc tenu de réparer soi-même pour les actes illicites de ses agents (art. 2 al. 1 LREC).

La possibilité d'agir contre l'agent de l'Etat directement est exclue (art. 2 al. 1 LREC).

Les dispositions du CO sont applicables (art. 6 LREC, 41ss CO).

Joerg devra agir contre l'IMAD.

B)

Joerg peut déposer une demande d'indemnisation auprès de l'IMAD, la réponse à laquelle ne sera pas qualifiée de décision (art. 4 al. 3 LPA).

Le TAPI est compétent en première instance (art. 116 al. 1 LOJ et art. 7 al. 1 LREC).

Question 2
Terminer
Note de 1,75 sur 2,00
Marquer la question

Question 2

En parallèle de ses études, Grégoire travaille comme agent de sécurité pour Safety SA, une société de sécurité privée qui gère pour la Confédération un centre d'accueil pour personnes ayant demandé l'asile en Suisse. Travaillant dans ce centre depuis deux ans, Grégoire apprend par le biais de la presse que des mauvais traitements ont été constatés à l'encontre des bénéficiaires du centre et que le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) a annoncé qu'il « prendrait des mesures ».

Grégoire est très inquiet pour son poste et vous demande:

- si le personnel de Safety SA est tenu de respecter les droits fondamentaux dans la gestion du centre d'accueil.
- si le SEM serait en droit de le licencier pour violation d'obligations contractuelles importantes en application de l'art. 10 al. 3 LPers.

Loi sur l'asile (LAsi) RS 142.31

du 26 juin 1998

Art. 24 Centres de la Confédération

¹ La Confédération crée des centres dont elle confie la gestion au SEM. Ce faisant, elle veille à respecter les principes d'une exécution adéquate et rationnelle de sa tâche.

Art. 24b Fonctionnement des centres

¹ Le SEM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte des dispositions relatives aux centres de la Confédération afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports RS 142.311.23

du 4 décembre 2018

Art. 6 Exigences posées aux prestataires de services dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité

¹ Le SEM définit des critères de qualité concernant l'encadrement et la sécurité. Ces critères forment la base du cahier des charges des tiers mandatés par le SEM pour accomplir des tâches visant à assurer le fonctionnement des centres ou des logements dans les aéroports.

² Il effectue régulièrement des contrôles de qualité.

a)

La Confédération est tenue au respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités (art. 5 al. 1 Cst.). Safety SA exécute une tâche d'intérêt public pour le compte du SEM (art. 24b al. 1 LAsi), qui fait partie de l'administration fédérale sous le DFJP. Cette entreprise et ses employés sont donc soumise dans la même mesure au respect des droits fondamentaux que la Confédération. Le DFJP a la compétence d'édicter les dispositions d'application concrètes (art. 24b al. 2 LAsi). Les mandataires du SEM sont tenus de respecter ses dispositions (art. 6 al. 1 Ordonnance RD 142.311.23).

b)

Safety SA est une entreprise privée, et n'est pas soumise à la LPers dès lors que celle-ci règle les rapports entre la Confédération et son personnel (art. 1 LPers).

Question 3
Terminer
Note de 1,50 sur 2,00
Marquer la question

Question 3

Sophie est propriétaire d'une luxueuse villa située au bord d'une rue très fréquentée du canton de Genève. Passionnée d'art contemporain, elle a récemment eu l'idée de faire repeindre la façade extérieure de sa demeure par un artiste de renom, bien connu pour son goût de la provocation.

L'artiste a alors dessiné l'ébauche de la nouvelle façade: il a prévu de démolir les balcons existants afin de créer une grande surface sur laquelle il entend peindre des représentations géantes d'animaux agonisant sur un fond rouge vif. Sophie s'est immédiatement enthousiasmée de cette proposition qui permettra, selon elle, d'attirer l'attention de la population sur les dangers de la déforestation.

Sophie a alors déposé une demande d'autorisation respectant toutes les conditions légales auprès du Département du territoire (DT) en vue de modifier l'apparence de sa façade. La semaine dernière, elle a reçu une décision du DT refusant les modifications envisagées, au motif que le caractère morbide du projet de façade nuirait indiscutablement au caractère harmonieux du quartier. Il précisait en outre que toutes les autorités consultées conformément à l'art. 15 al. 2 LCI s'étaient prononcées contre ledit projet.

Sophie, furieuse, vient vous trouver aujourd'hui. Elle estime que les personnes travaillant pour le DT, la commission d'architecture et la commune ne sont que des ignares insensibles à la puissance artistique de son projet. Elle vous demande de lui indiquer:

- la voie de recours ouverte pour contester cette décision.
- les chances de succès d'une telle procédure.

a)

L'architecture et la couleur d'une construction ne peuvent être modifiée qu'avec une autorisation (art. 1 let. b LCI) du DT (art. 2 al. 1 LCI). La suppression de balcons constitue notamment un changement architectural. Le refus d'octroyer une autorisation constitue une décision (art. 4 al. 1 let. c LPA/GE).

Le TAPI est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit (art. 116 al. 1 LOJ). Le TAPI est compétent en matière de constructions (art. 145 al. 1 LCI). La CACJ est compétente en seconde instance (art. 149 al. 1 LCI). La décision de la CACJ peut faire l'objet d'un recours au TF (art. 82 let. a LTF), puis (en cas de violation de la CEDH) à la CourEDH.

b)

Le département peut ne pas autoriser les constructions qui, par leur aspect extérieur notamment, "nuiraient au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public" (art. 15 al. 1 LCI). Le DT doit prendre en compte les avis de la commission d'architecture ainsi que de la commune (art. 15 al. 1 LCI).

Le département jouit d'une marge de manoeuvre dans son appréciation. Cependant, il doit respecter les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression (art. 16 al. 2 Cst.), la liberté de l'art (art. 21 Cst.) et la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.).

En l'espèce, le DT se fonde justement sur la nuisance à l'harmonie du quartier résidentiel. Une non autorisation limite les droits fondamentaux de Sophie. Une telle limitation est sujette à la condition d'une base légale, qui est la LCI ; à un motif légitime, qui est la tranquillité publique ; ainsi qu'au respect de la proportionnalité, qui est probablement respectée en l'espèce. La restriction paraît dès lors valide.

Un éventuel recours aurait peu de chances de succès.

Question 4
Terminer
Note de 1,00 sur 1,00
Marquer la question

Question bonus

Le 21 mai 2021, Ryan a reçu une lettre du Service cantonal des véhicules (autorité compétente en la matière), qui l'informait qu'il avait commis un excès de vitesse au volant de son véhicule et qu'en conséquence, son permis était retiré immédiatement et jusqu'à la fin du mois de juin 2021. Cette lettre, intitulée "Courrier d'information", ne contenait aucune indication au sujet d'éventuelles voies de recours.

Ryan vous pose les questions suivantes:

- Peut-il recourir contre ce courrier?
- Aurait-il des motifs de se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu?

Le courrier informe Ryan d'une décision qui annule (art. 4 al. 1 let. a LPA/GE) son autorisation de conduire pour une période déterminée. La décision est issue d'un service cantonal (art. 5 let. d LPA/GE).

La circulation sur la voie publique est régie par la LCR (art. 1 al. 1 LCR). Le permis peut être retiré pour une infraction à la LCR (art. 16a - 16cbis LCR). Le recours est ouvert au TAPI, qui jouit d'une compétence d'attribution (art. 116 al. 1 LOJ, 17 LaLCR). Le délai de recours est de 30 jours (62 al. 1 let. a LPA).

Le fait que la procédure de recours ne figure par sur la lettre ne limite pas la possibilité de recours.

Ryan peut recourir contre se courrier.

b)

Le droit d'être entendu est un droit constitutionnel (art. 29 al. 2 Cst.) qui s'applique aussi en procédure Genevoise (art. 41 LPA) et en matière de permis (art. 23 al.1 LCR). Ryan aurait du être entendu par le service avant de se voir retirer son permis.

Navigation du test



Afficher une page à la fois

Terminer la relecture

Terminer la relecture

◀ Contrôle continu du 2 mars 2021

Aller à...